



COMMUNE D'ARCHINGEAY

Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune d'Archingeay

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la demande en date du 13.10.2025 de LES COMPAGNONS REUNIS ZA LES CHASSELINES 24210 LA BACHELLERIE - tel 05.53.51.59.31 - lescompagnons-reunis@wanadoo.fr

Considération la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement sur la place du souvenir en raison des travaux de démolition de la voute entrainant le stationnement et la circulation des divers véhicules de chantier du 14.10.2025 au 13.11.2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 14.10.2025 pour une durée de 30 jours calendaires, la circulation et le stationnement seront interdits sur la partie du parking qui est matérialisée en rouge sur le plan joint (soit tout le long de l'église allant du parvis à l'extrémité du chœur/déambulatoire).

Le seul stationnement autorisé est celui est des véhicules professionnels/de chantier appartenant aux COMPAGNONS REUNIS



ARTICLE 2 : Les riverains devront accéder à leur habitation

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société **COMPAGNONS REUNIS**. La signalisation devra être visible de jour comme de nuit. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier. La commune se charge de pré-signaliser la zone interdite.

ARTICLE 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- **LES COMPAGNONS REUNIS**

Fait à ARCHINGEAY, le 13.10.2025

Le Maire, **Rémi LAMARE**



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE